

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-029035

**Directeur de l'institut de Chambéry
Ecole nationale supérieure des Arts et Métiers
Savoie Technolac, BP 295
73375 LE BOURGET DU LAC Cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection du 3 juin 2014
Installation : Institut de Chambéry de l'Ecole nationale supérieure des Arts et Métiers (ENSAM), Le Bourget du Lac (Savoie)
Nature de l'inspection : Recherche

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0246

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection des installations de recherche de l'institut de Chambéry de l'ENSAM (73), le 3 juin 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 juin 2014 à l'institut de Chambéry de l'ENSAM a porté sur les dispositions mises en place dans le domaine de la radioprotection des travailleurs et du public pour la détention et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants utilisées à des fins de recherches comprenant deux appareils électriques émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont relevé que la réglementation relative à la radioprotection était prise en compte de manière satisfaisante dans votre établissement et que les moyens nécessaires au respect de la réglementation étaient en place. Toutefois, l'étendue des contrôles techniques internes de radioprotection devra être justifiée et complétée.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* ».

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'avait pas été formalisé.

A.1 Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection dans un document de suivi opérationnel et de vous assurer de son exhaustivité conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Contrôles techniques internes radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique. Cette décision impose pour les installations où sont utilisées des sources radioactives et des générateurs de rayonnements ionisants de réaliser les contrôles techniques internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer. L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise que « *lorsque ces contrôles sont réalisés au titre de contrôle interne, les modalités de ces derniers sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes, peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.* »

Les inspecteurs ont constaté que la description du contenu de vos contrôles techniques internes de radioprotection des appareils électriques générant des rayons X avait bien été formalisée par écrit. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que certains points de contrôles prévus à l'arrêté ci-dessus mentionné ne figurent pas dans la liste de vos contrôles techniques internes de radioprotection, notamment le contrôle du bon remplissage du cahier de suivi de l'appareil mobile, assimilable au registre des mouvements de source visé par ledit arrêté.

A.2 En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN et des articles R4451-31 et suivants du code du travail, je vous demande de justifier et de formaliser dans un document l'étendue des contrôles techniques internes de radioprotection à réaliser sur vos appareils électriques générant des rayons X.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATION

Contrôle d'ambiance interne

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance internes au poste de travail sont réalisés conformément aux articles R.4451-30 du code du travail et font l'objet d'un reporting dans un tableau de suivi. Toutefois, la lecture de ce document ne permet pas de savoir si les résultats des mesures d'équivalent de débit de dose sont conformes aux valeurs attendues et retenues comme hypothèses dans les analyses de poste prévues à l'article R.4451-11 du code du travail.

C.1 Les inspecteurs vous suggère de compléter le document de reporting des résultats des mesures d'ambiance réalisés en interne de manière à pouvoir statuer sur la conformité de ces résultats de mesures d'ambiance avec les hypothèses retenues dans les analyses de poste prévues à l'article R.4451-11 du code du travail.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

signé

Sylvain PELLETERET

-

